

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIMOUSKI**

**REGLEMENT 51-2002
SUR LE BRUIT**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE DEUX DÉCEMBRE 2002 ET MODIFIÉ PAR LES RÉGLEMENTS SUIVANTS :

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>
295-2006	2006-08-21
304-2006	2006-10-02
505-2010	2010-03-01
638-2011	2011-10-17
651-2011	2011-12-19
715-2012	2012-08-06
787-2013	2013-08-19
1134-2019	2019-06-17

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : **15 juillet 2019**

Service du greffe

RÈGLEMENT 51-2002

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la ville d'adopter un règlement sur le bruit;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 18 novembre 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
GÉNÉRALITÉS**

Application du
règlement

1. Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques et morales, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la Ville de Rimouski.

Interprétation

2. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« bruit »

« bruit » : phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques ;

« bruit
d'ambiance »

« bruit d'ambiance » : ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée ;

« bruit excessif »

« bruit excessif » : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance ;

« usager »

« usager » : toute personne qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde ;

« ville »

« ville » : Ville de Rimouski ;

« voisinage »

« voisinage » : un bâtiment, un logement ou tout autre local dans un bâtiment, un terrain dans lequel ou sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne, ou dans lequel ou sur lequel un policier se trouve légalement sur place pour constater une infraction au présent règlement.

(295-2006, a. 1; 304-2006, a. 1)

SECTION II NUISANCE GÉNÉRALE

Bruit excessif ou
insolite

3. Tout *bruit excessif* ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

1134-2019, a. 2;

SECTION III NUISANCES SPÉCIFIQUES

Cris, jurons,
querelles, batailles

4. Le *bruit excessif* produit par des cris, jurons, querelles et batailles, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit* commet une infraction.

1134-2019, a. 2;

Animaux

5. Le *bruit excessif* produit par le chant ou le cri d'un animal, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

1134-2019, a. 2;

Sirène, cloche,
sifflet, klaxon

6. Le *bruit excessif* produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

1134-2019, a. 2;

Exception

Le premier alinéa du présent article ne s'applique ni aux *bruits* produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ou par le sifflet d'un train ni au *bruit* produit par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article 7.

Système d'alarme

7. Le *bruit excessif* produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon, ou par toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Travaux de
construction

8. Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

1134-2019, a. 2;

Les heures spécifiées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux opérations d'une carrière ou d'une sablière située à moins de 400 mètres d'une habitation ou d'un immeuble contenant au moins un logement. Le *bruit excessif* produit, entre 18 heures et 7 heures le lendemain, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés

pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située à moins de 400 mètres d'une habitation ou d'un immeuble contenant au moins un logement, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction. 715-2012, a. 1; 787-2013, a. 1

La distance spécifiée au deuxième alinéa du présent article est calculée à partir du centre de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière jusqu'à la ligne de terrain de l'habitation ou de l'immeuble contenant au moins un logement le plus proche.

787-2013, a. 2

Travaux urgents

9. L'article 8 ne s'applique pas dans les cas de travaux effectués, en urgence, pour réparer des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique.

Travaux de
réparation et
d'entretien

10. Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures le lendemain et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

1134-2019, a. 2;

Tondeuse,
tronçonneuse,
autres appareils

11. Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

1134-2019, a. 2;

Malgré le premier paragraphe, l'entretien des terrains de golf peut débuter à 6 heures le matin.

1134-2019, a. 1;

Équipements de réfrigération

12. Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné en zone résidentielle au sens du Règlement de zonage, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

1134-2019, a. 2;

Véhicules à moteur diesel

13. Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain pendant une période continue de plus de 1 heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 mètres de toute zone résidentielle au sens du Règlement de zonage ou de tout bâtiment utilisé partiellement ou en totalité à des fins d'habitation, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

1134-2019, a. 2;

Instruments de musique et appareils reproduisant ou amplifiant le son

14. Le *bruit excessif* produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

1134-2019, a. 2;

Spectacles, représentation d'œuvre musicale, instrumentale ou vocale

15. Le *bruit excessif* produit par un spectacle ou la représentation d'une oeuvre musicale, instrumentale ou vocale, présenté entre 22 heures et midi le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Exception -
Autorisation du
conseil

16. Le présent règlement ne s'applique pas à des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par résolution du Conseil municipal.

Avions téléguidés

17. Le *bruit excessif* produit par un avion téléguidé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* qui a la garde ou le contrôle de cet avion téléguidé, commet une infraction.

Motocyclettes de
type motocross

18. Le *bruit excessif* produit par une motocyclette de type motocross circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du Règlement de zonage ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* qui a la garde ou le contrôle de cette motocyclette, commet une infraction.

Exception -
Activités de
dénéigement

19. Le présent règlement ne s'applique ni au *bruit* produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées ni au *bruit* produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au *bruit* produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

Exception -
Collecte des
déchets

20. Le présent règlement ne s'applique pas aux *bruits* produits par les activités de collecte des déchets effectuées du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, entre 6 heures et 22 heures.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des
constats
d'infraction

21. Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Pouvoirs
d'inspection

22. Tout agent chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater, si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

Infraction aux
articles 3 et 14 et
amende

22.1 Quiconque contrevient aux articles 3 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction, d'une amende de huit cents dollars (800 \$) pour une deuxième infraction et d'une amende de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour toute récidive.

638-2011, a. 1; 651-2011, a. 1

Infraction et
amendes

23. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 3 et 14, commet une infraction et est passible :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour toute récidive.

638-2011, a. 2; 651-2011, a. 2

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Remplacement

24. Le présent règlement remplace le règlement 2028-96 de l'ancienne Ville de Rimouski, ses amendements et tout autre règlement ou dispositions traitant des mêmes objets adoptés par les municipalités regroupées aux termes du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski.

Le présent règlement remplace le règlement 2003-218SQ de l'ancienne municipalité du Bic sur le bruit et ses amendements.
(505-2010, a. 4)

Entrée en vigueur

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.